



Commission paritaire du spectacle

3040002 Arts de la scène (Région flamande et région Bruxelles-Capitale - Rôle linguistique néerlandophone)

Prime de fin d'année.....	1
Congé complémentaire	2
Eco-chèques	2
Pension complémentaire	2
Heures supplémentaires	3
Autres droits acquis	3
Frais de transport	3
Vêtements de travail	4
Défraiement repas	5
Séjour.....	5

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS:
<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>

Prime de fin d'année

CCT du 29 janvier 2009 (95.487)

Conditions de travail et de rémunération – Arts de la scène

Art. 1, 5, 23 et 24.

Durée de validité: 1^{er} juillet 2006 pour une durée indéterminée.

CCT du 1 octobre 2013 (117.353), modifiée par la CCT du 28 janvier 2014 (120.649), dernièrement prolongée par la CCT du 25 octobre 2017 (143.015)

Conditions de travail et de rémunération – Arts de la scène

Tous les articles, l'art. 5 remplacé par la CCT 120.649.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2015, prolongé jusqu'au 31 décembre 2017 par la CCT 143.015.

CCT du 21 novembre 2018 (149.468)

Convention collective de travail du 21 novembre 2018 relative à la prime de fin d'année

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.



Congé complémentaire

CCT du 28 janvier 2005 (74.120)

***Règlement des droits des travailleurs lors du passage d'un employeur de la
Sous – commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté
flamande à la Commission paritaire du spectacle***

Art. 1, 2 et 6.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2005 pour une durée indéterminée.

CCT du 29 janvier 2009 (95.487)

Conditions de travail et de rémunération – Arts de la scène

Art. 1, 8, 15, 23 et 24.

Durée de validité: 1^{er} juillet 2006 pour une durée indéterminée.

Eco-chèques

**CCT du 27 février 2013 (114.271), dernièrement prolongée par la CCT du 25
octobre 2017 (143.016)**

Instauration d'un système d'éco-chèques

Art. 1, 3 au 10.

*Durée de validité: 1^{er} janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2015, prolongée jusqu'au 31
décembre 2017 par la CCT 143.016.*

CCT du 21 novembre 2018 (149.469)

Convention collective de travail du 21 novembre 2018 relative aux écochèques

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Pension complémentaire

CCT du 28 septembre 2006 (80.946)

***Convention collective de travail du 5 juillet 2005, conclue au sein de la
commission paritaire du spectacle, instaurant un plan sectoriel de pension
complémentaire***

Tous les articles + annexes.

Durée de validité : 5 juillet 2005 pour une durée indéterminée.

CCT du 15 octobre 2008 (89.628)

Modification du plan sectoriel de pension complémentaire

Tous les articles + annexes.

Durée de validité: 15 octobre 2008 pour une durée indéterminée.



CCT 27 septembre 2018 (149.467)

Convention collective de travail du 27 septembre 2018, conclue au sein de la commission paritaire des arts du spectacle (CP 304), modifiant le plan sectoriel de pension complémentaire

Tous les articles + annexes.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2018 pour une durée indéterminée.

Heures supplémentaires

CCT du 29 janvier 2009 (95.487)

Conditions de travail et de rémunération – Arts de la scène

Art. 1, 12, 23 et 24.

Durée de validité: 1^{er} juillet 2006 pour une durée indéterminée.

Autres droits acquis

CCT du 28 janvier 2005 (74.120)

Règlement des droits des travailleurs lors du passage d'un employeur de la Sous – commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande à la Commission paritaire du spectacle

Art. 1, 5 et 6.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2005 pour une durée indéterminée.

Frais de transport

CCT du 28 janvier 2005 (74.120)

Règlement des droits des travailleurs lors du passage d'un employeur de la Sous – commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande à la Commission paritaire du spectacle

Art. 1, 4 et 6.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2005 pour une durée indéterminée.

CCT du 6 février 2013 (113.875)

Modification de l'art. 16 de la CCT 95.847 relative aux conditions de travail et de rémunération pour les « Arts de la scène »

Art. 1, 2 § 3, § 4 et § 5 et l'art. 3.



Durée de validité: 1^{er} janvier 2013 pour une durée indéterminée.

Vêtements de travail

CCT du 29 janvier 2009 (95.487)

Conditions de travail et de rémunération – Arts de la scène

Art. 1, 17, 23 et 24.

Durée de validité: 1^{er} juillet 2006 pour une durée indéterminée.



Défraiement repas

CCT du 29 janvier 2009 (95.487)

Conditions de travail et de rémunération – Arts de la scène

Art. 1, 23 et 24 + annexe 3.

Durée de validité: 1^{er} juillet 2006 pour une durée indéterminée.

CCT du 6 février 2013 (113.875)

Modification de l'art. 16 de la CCT 95.847 relative aux conditions de travail et de rémunération pour les « Arts de la scène »

Art. 1, 2 § 1 et § 2 et l'art. 3.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2013 pour une durée indéterminée.

Séjour

CCT du 6 février 2013 (113.875)

Modification de l'art. 16 de la CCT 95.847 relative aux conditions de travail et de rémunération pour les « Arts de la scène »

Art. 1, 2 § 6 et § 7 et l'art. 3.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2013 pour une durée indéterminée.